

Compte-rendu du Conseil communautaire

Jeudi 24 mai 2018

Siège de la Communauté de communes

SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR MAX IVAN

PRESENTS : MME MARIE-JOSE AUNAVE, M. PHILIPPE DE BEAUREGARD, M. LOUIS DRIEY, M. JULIEN MERLE, M. GERARD SANJULLIAN, VICE-PRESIDENTS ; MME ELVIRE TEOCCHI, MME CHRISTINE WINKELMANN, M. LIONEL MURET, M. DANIEL SANTANGELO, MME FRANÇOISE CARRERE, MME YOLANDE SANDRONE, M. VINCENT FAURE, M. HENRY TROUILLET, MME BERANGERE DUPLAN, MME LYDIE CATALON, MME MARYVONNE HAMMERLI, M. ALAIN BESUCCO, M. JEAN-PIERRE DELFORGE, M. HENRI COPIER

AYANT DONNE POUVOIR A UN CONSEILLER : M. HERVE AURIACH A M. LIONEL MURET ; MME MARLENE THIBAUD A MME MARIE-JOSE AUNAVE ; MME BRIGITTE MACHARD A MME FRANÇOISE CARRERE ; M. ERIC LANNOY A M. LOUIS DRIEY ; MME FABIENNE MINJARD A M. DANIEL SANTANGELO ; MME CLAIRE BRESOLIN A M. MAX IVAN ; M. JEAN-PIERRE TRUCHOT A MME BERANGERE DUPLAN ; M. JOSEPH SAURA A MME MARYVONNE HAMMERLI

ABSENTS : M. FABRICE LEAUNE, M. JEAN-PAUL MONTAGNIER, M. CLAUDE RAOUX, MME MARY-LINE BARBAUD (EXCUSEE)

SECRETAIRE DE SEANCE : MME MARYVONNE HAMMERLI

Les membres du conseil sont accueillis par M. Max IVAN, Président qui leur souhaite la bienvenue.

Le Président procède à l'appel des conseillers.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18 h 30.

Il propose ensuite la candidature de Mme HAMMERLI pour occuper la fonction de secrétaire de séance. Proposition acceptée.

Le président demande si les conseillers ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la séance du 12 avril dernier.

Aucune observation n'est formulée.

DELIBERATION N°2018-052 : CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT / APPROBATION

Rapporteur : M. Julien MERLE

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment son article 4 qui indique : « Les autorités concédantes, définies à l'article 8, sont libres de décider du mode de gestion qu'elles estiment le plus approprié pour exécuter des travaux ou gérer des services. Elles peuvent choisir d'exploiter leurs services publics en utilisant leurs propres ressources ou en coopération avec d'autres autorités concédantes, ou de les concéder à des opérateurs économiques. Le mode de gestion choisi permet d'assurer notamment un niveau élevé de qualité, de sécurité et d'accessibilité, l'égalité de traitement ainsi que la promotion de l'accès universel et des droits des usagers en matière de services publics » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 2221-11 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;

Considérant que, depuis le 1^{er} juillet 2017, le service public de l'assainissement est exploité en régie pour les ouvrages des communes de Piolenc, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sérignan-du-Comtat, Uchaux, Violès et Lagarde-Paréol ;

Considérant, par ailleurs, que le contrat de délégation du service public de l'assainissement des communes de Camaret-sur-Aigues et Travaillan arrive à son terme le 31 décembre 2018 ;

Considérant que de nombreux avantages plaident en faveur d'une gestion en régie du service public d'assainissement sur tout le territoire intercommunal :

- Possibilité de choisir le meilleur exploitant possible par type d'activités ;
- Remise en concurrence plus fréquente et optimisation des conditions de concurrence ;
- Maîtrise de la décision ;
- Réactivité ;

- Contrôle plus aisé du (ou des) prestataire (s) ;
- Maîtrise des finances et augmentation de la capacité d'autofinancement ;
- Ajustement annuel des tarifs en fonction des gains de productivité réalisés, des besoins d'investissement recensés, des objectifs en matière de renouvellement ;
- Absence de rémunération particulière (strict équilibre charges / recettes)

Considérant que l'étude financière jointe au rapport démontre que la gestion en régie s'avère plus avantageuse pour les usagers du service et pour la collectivité ;

Considérant que le Comité technique va être saisi pour avis, préalablement à la création de la régie en elle-même qui interviendra dans le cadre d'une délibération ultérieure, conformément aux articles L. 2221-1 et suivants, ainsi qu'aux articles R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au conseil communautaire de choisir le mode de gestion en régie du service public d'assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2019, avec des marchés de prestations de service spécifiques par activité (gestion des réseaux et des postes de relevage ; gestion des stations d'épuration ; traitement et valorisation des boues) qui vont être lancés pour une durée de trois ans.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Décide de choisir le mode de gestion en régie du service public d'assainissement pour l'ensemble du territoire intercommunal, à compter du 1^{er} janvier 2019,

Précise que des marchés de prestations de service spécifiques par activité (gestion des réseaux et des postes de relevage ; gestion des stations d'épuration ; traitement et valorisation des boues) vont être lancés pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, en vue d'une gestion optimisée du service,

Dit que les produits et les charges inhérents à ce mode de gestion seront inscrits au budget primitif annexe assainissement 2019, aux chapitres correspondants des recettes et dépenses d'exploitation.

M. DRIEY demande un bilan de la reprise en régie du service de l'assainissement.

M. MERLE déclare être favorable à la régie puisque la communauté de communes a repris la main sur ses installations et suit toutes les affaires, ce qui permet une grande réactivité. Il ajoute que les gains financiers sont également à prendre en compte.

Le Président annonce ainsi une augmentation de la capacité d'autofinancement de 200 000 €. Il convient également de rappeler la réactivité du service dès qu'il y a un problème.

M. DRIEY revient sur la délégation de service public qui a duré entre 8 et 10 ans selon les communes. Au terme de ce contrat, il s'est aperçu que 10 000 mètres linéaires de curage n'ont pas été effectués sur la commune de Piolenc et qu'une même pompe a été changée 5 fois. Avec la reprise en régie, les actions sont mieux maîtrisées.

M. MERLE est d'accord et ajoute que tous les matériels et travaux à réaliser doivent être validés par la communauté de communes.

Mme AUNAVE dit que ces quelques mois en régie pour les 6 communes concernées se sont bien passés. Elle était pourtant sceptique sur les nouveaux prestataires et sur les moyens humains de la communauté de communes. Elle ajoute que d'un point de vue financier, les économies ne sont pas négligeables.

Mme AUNAVE annonce qu'en réunion de bureau, il a été dit qu'il faudrait peut-être étoffer le service assainissement de la communauté de communes.

M. DRIEY est d'accord.

M. SANJULLIAN est satisfait du fonctionnement en régie et de la maîtrise du service de l'assainissement.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 1 (M. SAURA)

Adoptée à la majorité

DELIBERATION N°2018-053 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget principal, jointe en annexe, qui vise à réaffecter des crédits en recettes de fonctionnement :

Section de fonctionnement

- Augmentation de crédits en recettes à l'article 74126 (dotation de compensation des groupements de communes), à hauteur de 50 000 € ;
- Diminution de crédits en recettes à l'article 775 (cession de terrains), à hauteur de 50 000 €.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,
Approuve la décision modificative n°1 du budget principal, jointe en annexe, qui vise à réaffecter des crédits en recettes de fonctionnement, tels que précisés ci-dessus,
Dit que ces écritures seront retranscrites au budget principal 2018 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.

Mme AUNAVE explique la diminution de crédits en recettes à l'article 775. En effet, elle rappelle que la vente du dernier terrain sur la ZAE de Violès avait été inscrite au budget principal mais l'acte définitif de vente n'a toujours pas été signé alors que le pétitionnaire a obtenu son permis le 23 octobre dernier. Elle espère que cette vente sera tout de même enregistrée sur l'exercice budgétaire 2018.

Quant à l'augmentation de crédits en recettes à l'article 74126, Mme AUNAVE annonce que la dotation de compensation des groupements de communes a été supérieure aux prévisions.

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2018-054 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT / APPROBATION

Rapporteur : Mme Marie-José AUNAVE

Le conseil communautaire est appelé à approuver la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement, jointe en annexe, qui vise à réaffecter des crédits en dépenses d'investissement :

Section d'investissement

- Augmentation de crédits en dépenses à l'article 2315 / opération 11 (réseau Camaret) à hauteur de 25 000 € ;
- Diminution de crédits en dépenses à l'article 21532 (réseaux d'assainissement) à hauteur de 20 000 € ;
- Diminution de crédits en dépenses à l'article 217311 (bâtiments d'exploitation) à hauteur de 5000 €.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,
Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement, jointe en annexe, qui vise à réaffecter des crédits en dépenses d'investissement, tels que précisés ci-dessus,
Dit que ces écritures seront retranscrites au budget annexe assainissement 2018 et transmises au Trésorier principal d'Orange, après visa du contrôle de légalité.

Mme AUNAVE annonce une augmentation des crédits pour l'opération 11 (Camaret-sur-Aigues) puisque la somme de 95 000 € avait été inscrite au budget alors que le coût définitif des travaux est de 118 700 €. Elle précise que cette différence de prix est due à une augmentation du nombre de regards à reprendre sur l'avenue du Mont-Ventoux.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2018-055 : NOUVELLES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE DE SEJOUR / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Le rapporteur expose :

- Vu l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu la délibération du conseil départemental du Vaucluse du 30 mars 1989 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Le conseil communautaire est appelé à approuver les nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour, ainsi que les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 1 : Contexte

Par délibération n°2017-066 du 25 septembre 2017, le conseil communautaire a institué la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il convient d'annuler cette délibération, non pas en tant que délibération institutive de la taxe de séjour, mais sur ses modalités de mise en œuvre et sa tarification.

Article 2 : Hébergements

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages de vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures ;
- Les terrains de camping et de caravanage ;
- Les ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès de toute personne logée à titre onéreux qui n'est pas domiciliée sur le territoire intercommunal et qui ne possède pas de résidence à raison de laquelle elle est assujettie à la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : Période de perception

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Taxe additionnelle

Par délibération du 30 mars 1989, le Conseil départemental de Vaucluse a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes pour le compte du Conseil départemental, dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute, puis reversée au Département. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Tarifs pour les hébergements classés

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Catégorie d'hébergement	<i>Tarif proposé</i>	<i>Taxe additionnelle Départementale</i>	<i>Montant applicable à l'hébergeur</i>
Palaces	2,73 €	0,27 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82 €	0,18 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,68 €	0,07 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des	0,50 €	0,05 €	0,55 €

parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 : Tarifs pour les hébergements non classés

A compter du 1^{er} janvier 2019, les arrêtés de répartition sont abrogés. En conséquence, il n'y a plus d'équivalence pour l'application des tarifs de la taxe de séjour, c'est uniquement le classement en étoiles qui est pris en considération, peu importe la labellisation.

Catégorie d'hébergement	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou hors classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 € hors taxe additionnelle). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Autrement dit, comme le tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2,73 €) est supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4* (2,30 €), la taxe de séjour sera toujours plafonnée à 2,30 € hors taxe additionnelle, soit 2,53 € taxe additionnelle incluse.

Article 7 : Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire intercommunal,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

Article 8 : Déclaration

L'hébergeur déclare avant le 10 de chaque mois le nombre de nuitées effectuées durant le mois écoulé via la plateforme de télédéclaration ou par courrier en joignant en plus du formulaire de déclaration le registre du logeur.

En cas de déclaration par la plateforme, l'hébergeur remplit également le registre du logeur mais ne le communique à la communauté de commune que si elle en fait la demande.

Article 9 : Reversement

Après avoir reçu l'état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, l'hébergeur reverse son règlement à la régie intercommunale avant le :

- 15 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 15 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 15 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve les nouvelles modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour ainsi que les nouveaux tarifs qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019,

Dit que la recette prévisionnelle sera inscrite au budget principal 2019, à l'article 7362 des recettes de fonctionnement.

M. de BEAUREGARD explique que cette nouvelle loi ne modifie pas le principe de la taxe de séjour mais ses modalités de recouvrement.

Mme AUNAVE dit que ces nouvelles modalités sont très difficiles à comprendre.

M. COPIER dit qu'il serait préférable de faire allusion à la régie à l'article 9.

Le Président dit qu'il en est pris acte.

M. de BEAUREGARD annonce qu'une réunion publique sera organisée avec les hébergeurs.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

M. DRIEY déclare que l'objectif des délibérations n°2018-056 et 2018-058 est d'inciter les usagers à mieux trier. Il explique que la France est en retard par rapport à d'autres pays européens et notamment l'Allemagne qui a déjà atteint ces mêmes objectifs.

DELIBERATION N°2018-056 : AUTORISATION DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET D'EXTENSION DE CONSIGNES DE TRI ET DE DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES COLLECTES DE PROXIMITE

Rapporteur : M. Louis DRIEY

L'éco-organisme agréé par l'Etat pour les filières des emballages ménagers pour la période 2018-2022, ADELPHÉ, et l'éco-organisme agréé par l'Etat pour la filière papier graphique pour la période 2018-2022, CITEO, mettent en œuvre des actions pour contribuer activement à l'amélioration des performances de recyclage pour atteindre, en 2022, les objectifs nationaux suivants :

- 75 % de recyclage de l'ensemble des emballages ménagers mis sur le marché en France,

- 65 % de recyclage de l'ensemble des déchets de papiers graphiques gérés par le service public de prévention et de gestion des déchets mis sur le marché en France.

L'atteinte de ces objectifs se fait dans un souci d'optimisation économique de l'ensemble du dispositif de collecte et de tri sur l'ensemble du territoire national, afin de maîtriser les coûts.

Afin d'accompagner les acteurs dans la mise en œuvre de ces actions, CITEO et ADELPHÉ proposent des mesures d'accompagnement qui viennent compléter et renforcer les autres dispositifs de soutiens financiers usuellement en place. Elles reposent sur le constat que l'atteinte des objectifs nationaux à coûts maîtrisés nécessite d'engager des projets de transformation/adaptation des dispositifs de collecte et de tri sur certains territoires, et donc des investissements qui demandent un effort exceptionnel d'aide.

Les mesures d'accompagnement concernés visent à soutenir les initiatives des collectivités locales et des opérateurs de tri qui agissent en faveur du recyclage, dans des conditions respectueuses de l'environnement et à des coûts maîtrisés.

Le montant total des aides à l'investissement pour la collecte et le tri qui seront attribués au cours de l'agrément 2018-2022 est de 190 M€, dont 150 M€ pour la filière « emballages ménagers » et 40 M€ pour la filière « papiers graphiques ». Ces aides seront attribuées par campagnes successives d'appels à projets, avec une campagne chaque année.

Pour l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, la transformation/adaptation des dispositifs est financée dans le cadre du barème de soutien des collectivités locales, avec une évolution du soutien des tonnes d'emballages en plastique de 600 à 660 €/t.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser le Président à présenter la candidature de la communauté de communes pour les appels à projets concernant l'extension des consignes de tri et le développement de nouvelles collectes de proximité et de gestion des déchets, et à signer les conventions de partenariat avec CITEO et ADELPHÉ en cas d'acceptation des projets.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la présentation de la candidature de la communauté de communes pour les appels à projets concernant l'extension des consignes de tri et le développement de nouvelles collectes de proximité et de gestion des déchets,

Autorise le Président à signer les conventions de partenariat avec CITEO et ADELPHÉ en cas d'acceptation des projets.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2018-057 : CESSION DE COLONNES AERIENNES POUR LE VERRE ET LA PAPIER / APPROBATION

Rapporteur : M. Louis DRIEY

Depuis la mise en place des colonnes enterrées dédiées à la collecte du verre et du papier dans les communes concernées, les colonnes aériennes ont progressivement été enlevées dans les secteurs concernés.

De ce fait, la communauté de communes n'en a plus l'usage.

La société VIAL, en charge aujourd'hui de la collecte des colonnes verre et papiers, a fait une offre d'achat pour :

- 18 colonnes aériennes de 4 m³ pour la collecte du verre
- 9 colonnes aériennes de 4 m³ pour la collecte du papier

Au prix de 5 400 € HT, soit 200 € HT la colonne (prix d'achat unitaire : 823 € HT en 2006, biens aujourd'hui amortis)

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser la cession de ces 27 colonnes à la société VIAL au prix indiqué ci-dessus.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la cession de 27 colonnes aériennes à la société VIAL pour un montant total de 5 400 € HT,

Dit que la recette sera inscrite au budget principal 2018, au chapitre 77 des recettes de fonctionnement.

M. DRIEY dit que ces colonnes aériennes qui ne servent plus sont stockées aux ateliers techniques. Il précise ensuite que ces colonnes seront recyclées.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2018-058 : PROJET DE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ET PROJET DE RAPPORT ENVIRONNEMENTAL / AVIS DU CONSEIL

Rapporteur/ M. Louis DRIEY

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant *Nouvelle organisation territoriale de la République* a transféré la compétence "planification de tous les types de déchets" aux conseils régionaux.

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a lancé le processus d'élaboration de son plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan lors de sa réunion du 23 février dernier.

En application de l'article R. 541-22 du Code de l'environnement, le conseil communautaire est appelé à émettre un avis sur le projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets et le projet de rapport environnemental.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Émet un avis favorable au projet de Plan régional de prévention et de gestion des déchets, conforme en tous points aux objectifs que la communauté de communes s'est assignée.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2018-059 : MODIFICATION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION INTERCOMMUNALE SUITE A LA DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE / APPROBATION

Rapporteur : M. Philippe de BEAUREGARD

Par délibération du 23 avril 2014, le conseil communautaire avait approuvé la constitution des membres de la commission *développement économique, tourisme & agriculture*, composée de 8 membres titulaires et de 8 membres suppléants.

Le conseil communautaire est appelé à désigner l'élu (e) qui va remplacer M. Stéphane VIAL, conseiller communautaire démissionnaire, pour siéger à sa place en tant que membre titulaire de cette commission.

Il est rappelé que la commission *Développement économique, tourisme & agriculture* est composée des membres ci-dessous désignés :

Commission Développement économique, tourisme & agriculture	
Président : Max IVAN	
Vice-président délégué : M. Philippe de BEAUREGARD	
Membres titulaires	Membres suppléants
Philippe de BEAUREGARD	Elvire TEOCCHI
Hugues MILLE	Jean-Marc PRADINAS
Daniel SANTANGELO	Brigitte MACHARD
Vincent FAURE	Claire BRESOLIN
Stéphane VIAL	Hervé HARDY
Isabelle DALADIER	Patricia LISPAL
Maryvonne HAMMERLI	Alain BESUCCO
Mary-Line BARBAUD	Henri COPIER

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Désigne M. Jean-Pierre TRUCHOT pour siéger au sein de la commission *développement économique, tourisme & agriculture*, en tant que membre titulaire.

Le Président rappelle que c'est M. TRUCHOT qui remplace M. VIAL au sein du conseil communautaire.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

Le Président rappelle que les conseillers communautaires ont été avertis par courriel que la délibération relative au Syndicat d'électrification vaclusien était reportée à une date ultérieure puisqu'une réunion doit être organisée prochainement avec les maires et les délégués du syndicat.

DELIBERATION N°2018-60 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Un agent des services techniques fait l'objet d'une procédure de « *maintien dans l'emploi / reclassement* » en raison de son inaptitude physique au travail, en étroite concertation avec la cellule créée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Vaucluse.

Sans préjuger du résultat de cette procédure, et pour assurer le bon fonctionnement de son service d'affectation, le conseil est appelé à approuver la création d'un emploi d'adjoint technique non titulaire à temps complet, amené à remplacer l'agent inapte au travail.

Il est précisé que l'agent ainsi recruté sera rémunéré sur le fondement de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 *portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale*, sur la base de l'indice brut 347 (indice majoré 325) de la grille de rémunération de la Fonction publique et affilié au régime de retraite de l'IRCANTEC.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création d'un emploi d'adjoint technique non titulaire, à pourvoir à compter du 1^{er} juin 2018,

Précise que la dépense inhérente à ce recrutement a été inscrite au budget primitif 2018 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

M. DRIEY souhaite en savoir plus.

Le DGS explique qu'il s'agit d'un agent de déchetterie qui ne peut plus porter de charges lourdes. Il ajoute que cette procédure est longue et qu'à terme, soit l'agent sera considéré inapte soit d'autres options seront possibles (départ anticipé en retraite, reclassement au sein du service administratif...)

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

DELIBERATION N°2018-061 : CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE / APPROBATION

Rapporteur : M. Max IVAN

Comme tous les ans, pour assurer la continuité des services intercommunaux, en particulier le service de collecte des déchets, ainsi que l'accueil du public dans les déchetteries et au siège, il s'avère nécessaire de recruter des agents pour accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil communautaire est donc appelé à approuver la création de :

- Quatre emplois d'adjoint technique non titulaire à temps complet,
- Deux emplois d'adjoint administratif non titulaire à temps complet.

Il est précisé que ces agents seront rémunérés sur la base de l'indice brut 347 (indice majoré 325) de la grille de rémunération de la Fonction publique.

Il est également précisé que les contrats de travail sont prévus sur des durées moyennes d'un mois.

Le rapporteur entendu, le conseil délibère,

Approuve la création de quatre emplois d'adjoint technique non titulaire à temps complet et de deux emplois d'adjoint administratif non titulaire à temps complet,

Dit que la dépense correspondante a été inscrite au budget primitif 2018 au chapitre 012 des dépenses de fonctionnement.

M. SANJULLIAN demande si des candidatures ont été réceptionnées.

Le Président lui répond par l'affirmative et énumère les noms des personnes qui seront recrutées.

Le rapporteur demande de passer au vote :

Pour : 28

Adoptée à l'unanimité

PROCHAINES REUNIONS

- ✚ Réunion de bureau : mardi 12 juin à 9 h
- ✚ Réunion du comité de pilotage pour l'étude sur la politique locale du commerce (*maires + membres commission développement économique*) : mardi 12 juin à 11 h
- ✚ Réunion du conseil communautaire : jeudi 12 juillet à 18 h 30

Mme AUNAVE a pris connaissance du compte-rendu de la dernière réunion de la commission Développement économique, tourisme et agriculture et revient sur la première action phare menée par l'UPV (Echos de terroirs dans le vent). Elle annonce que ce dispositif a coûté 36 500 € hors matériel. Selon elle, cette action sûrement réalisée dans l'urgence n'était pas adaptée au territoire intercommunal et elle souhaite donc être plus vigilante sur les futures actions puisqu'elles sont subventionnées par la communauté de communes. Elle explique que l'UPV propose de réaliser des nouvelles sessions de ce dispositif durant l'été 2018 mais dit que la commune de Violès ne sera pas candidate, notamment à cause du coût qu'elle juge exorbitant. Mme AUNAVE est par ailleurs plus favorable aux nouvelles actions proposées par l'UPV pour les prochaines années.

M. DRIEY rapporte les propos de Mme MACHARD qui demande si le Naturoptère pourrait intervenir durant la Fête de l'ail. M. MERLE lui suggère de solliciter directement l'UPV.

A 19h30, le Président clôt la séance.